



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	428,00 D.A	1 025,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

DECRETS

Décret présidentiel n° 94-206 du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant mesures de grâce à l'occasion du 32ème anniversaire de la fête de l'indépendance.

Le Président de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (6 et 8) et 147;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme;

Vu l'avis consultatif du conseil supérieur de la magistrature, émis en application de l'article 147 de la Constitution.

Décète :

Article 1^{er}. — A l'occasion de la célébration du trente deuxième anniversaire de la fête de l'indépendance, les personnes détenues et non détenues dont la condamnation est devenue définitive à la date de la signature du présent décret, bénéficient des mesures de grâce telles que fixées par le présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de leur peine, les personnes détenues et non détenues dont le restant de la peine est inférieur ou égal à 03 mois.

Art. 3. — Les personnes détenues et non détenues bénéficient d'une remise partielle de peine de :

— 04 mois du restant de la peine, lorsque celui-ci est supérieur à 06 mois et inférieur ou égal à 03 ans.

— 05 mois du restant de la peine, lorsque celui-ci est supérieur à 03 ans et inférieur ou égal à 05 ans.

— 06 mois du restant de la peine, lorsque celui-ci est supérieur à 05 ans et inférieur ou égal à 10 ans.

— 07 mois du restant de la peine, lorsque celui-ci est supérieur à 10 ans et inférieur ou égal à 20 ans.

Art. 4. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus, portent sur la peine encourue la plus grave.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des mesures prévues par le présent décret, les personnes condamnées pour des infractions prévues et punies par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992 susvisé, ainsi que celles condamnées par les juridictions militaires.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Liamine ZEROUAL



Décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministre du commerce élabore et propose, dans le cadre de la politique générale et du programme du Gouvernement, les éléments de la politique nationale se rapportant aux missions du ministère et veille à leur exécution conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de commerce.

A cet effet, il étudie et propose les textes législatifs et réglementaires inhérents au secteur.

Il formule tous avis sur les différentes mesures initiées par les autres secteurs et en rapport avec le domaine du commerce.

Art. 3. — En matière d'organisation commerciale, le ministre du commerce a pour missions :

— de proposer et de veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures liées à l'encadrement juridique et organisationnel des fonctions et activités commerciales et en promouvoir le développement en liaison avec les objectifs de la concurrence;

— de promouvoir toutes mesures relatives à l'organisation des fonctions commerciales et des marchés spécifiques d'intérêt national ou régional;

— d'étudier et de formuler toute proposition de mesures à caractère législatif et réglementaire relatives à l'exercice et à l'organisation des professions commerciales;

— d'initier ou de participer à tous travaux d'élaboration de la réglementation et des normes liées à l'organisation commerciale et de suivre les conditions de leur mise en œuvre;

— de participer avec les organisations et institutions concernées à la définition des règles relatives aux conditions de création, d'implantation et d'exercice des activités commerciales et professionnelles par les personnes physiques et morales;

— de proposer toutes mesures ou règles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce, et de contribuer à la coordination et à l'animation de leurs relations avec les pouvoirs publics.

Art. 4. — En matière de régulation du marché, le ministre du commerce a pour missions :

— d'organiser et de suivre la régulation du marché, à travers l'offre de la production nationale, les importations et les exportations, conformément aux objectifs de la politique nationale en la matière;

— de participer à la définition des normes de régulation du marché et d'approvisionnement de l'économie et des ménages;

— de participer à l'élaboration de la politique nationale de stockage de sécurité en relation avec les organismes concernés;

— de contribuer avec les structures et organismes concernés au développement de toutes mesures ou actions susceptibles de promouvoir la production nationale;

— d'assurer la coordination entre l'administration commerciale et les autres organismes ou structures concernés par l'information commerciale.

Art. 5. — En matière de concurrence et de prix, le ministre du commerce a pour missions :

— de proposer toute mesure à caractère législatif ou réglementaire visant à développer les règles et conditions d'une compétition saine et loyale entre les différents agents économiques et contribuer au développement du droit de la concurrence dans les domaines de la production et de la distribution des biens et services et de veiller à son application.

— d'initier la réglementation en matière de prix et les conditions de sa mise en œuvre;

— d'analyser la conjoncture internationale et nationale sur les prix, en relation avec les organismes spécialisés et d'organiser le système national d'information sur l'évolution des prix;

— de définir et de mettre en place les mécanismes de surveillance des prix et des pratiques commerciales.

Art. 6. — En matière de contrôle et de répression des fraudes, le ministre du commerce a pour mission l'organisation, l'orientation et la mise en œuvre du contrôle et de la lutte contre les pratiques spéculatives et frauduleuses.

A cet effet, le ministre du commerce a l'initiative, de proposer et de mettre en place toutes structures nécessaires à l'impulsion et à l'encadrement du contrôle, en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et instruments de surveillance du marché, des pratiques et des transactions commerciales et de la réalisation d'enquêtes approfondies.

Art. 7. — En matière de qualité et de consommation, le ministre du commerce a pour missions :

— de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale ainsi que des réglementations générales ou spécifiques relatives à la promotion de la qualité et la protection des consommateurs;

— de participer à toutes études se rapportant aux normes en matière de qualité, d'hygiène et de sécurité applicables à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation des produits, notamment ceux, destinés à la consommation des ménages, en relation avec les organismes concernés;

— de proposer et de suivre toute mesure visant l'amélioration de la qualité, à travers l'instauration des systèmes de labels de protection des marques et d'appellations d'origine;

— de favoriser par des actions appropriées, développement de l'auto-contrôle de la qualité au niveau des opérateurs économiques;

— de veiller à l'orientation et à la coordination des programmes de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes;

— d'animer, de suivre et d'encourager la normalisation des méthodes d'analyse et de contrôle dans le domaine de la qualité ainsi que les programmes d'information des professionnels et des consommateurs, en relation avec les organismes ou associations concernés.

Art. 8. — En matière de relations commerciales extérieures, le ministre du commerce a pour missions :

— d'initier et de participer à l'élaboration des instruments organisationnels et réglementaires relatifs aux échanges commerciaux extérieurs;

— d'animer et d'impulser, à travers les structures appropriées et en relation avec les départements ministériels et les institutions concernés, les activités commerciales extérieures bilatérales et multilatérales;

— de contribuer à la préparation et à la négociation des accords commerciaux, en collaboration avec les institutions concernées et d'en assurer le suivi et la mise en œuvre;

— de favoriser les exportations et le placement à l'étranger de la production nationale de biens et de services;

— de concevoir et de mettre en place un système d'information sur les relations et échanges commerciaux extérieurs;

— de veiller à la gestion dynamique de la balance commerciale globale et par pays;

— d'animer en coordination avec les structures concernées, les services placés près des représentations diplomatiques de l'Algérie à l'étranger et chargées des affaires commerciales;

— de procéder, en fonction des potentialités d'échanges extérieurs et des moyens disponibles à la création de missions commerciales à l'étranger et d'assurer le suivi, le contrôle et l'encadrement de leurs missions.

Art. 9. — Le ministre du commerce assure la cohérence des actions publiques relevant du domaine de sa compétence.

Il initie, propose et met en œuvre toute mesure de coordination, d'harmonisation et de normalisation à cet effet, en relation avec les autorités et instances concernées.

Art. 10. — Le ministre du commerce met en place les systèmes d'information et de contrôle relatifs aux activités relevant de sa compétence; il en élabore les objectifs, les stratégies et en définit les moyens matériels et financiers en cohérence avec les systèmes nationaux d'information et de contrôle à tous les échelons.

Art. 11. — En matière de recherche et de prospective, le ministre du commerce est chargé, en coordination avec les institutions concernées de promouvoir la recherche scientifique dans le secteur du commerce, notamment en matière de consommation, de marché international et d'utilisation de nouvelles techniques d'information et de gestion.

Art. 12. — En matière d'information économique, le ministre du commerce oriente et stimule la tenue des foires et expositions à vocation nationale, régionale ou locale ainsi que la tenue des salons spécialisés, animés par les institutions concernées.

Art. 13. — Le ministre du commerce assure les prérogatives réglementaires et législatives de tutelle sur les organismes et établissements relevant de son secteur, ainsi que le bon fonctionnement des structures centrales et des services extérieurs relevant de son autorité.

Il propose les règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur et en assure la gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il évalue les besoins en moyens humains, matériels et financiers du ministère du commerce et prend les mesures appropriées pour les satisfaire.

Art. 14. — Le ministre du commerce a l'initiative de proposer et de mettre en place toute institution interministérielle de concertation et de coordination, pour une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art. 15. — Le ministre du commerce :

— participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, liées aux activités relevant de sa compétence;

— veille à l'application des accords et conventions internationaux et entreprend, en ce qui concerne son département ministériel, les mesures permettant la concrétisation des engagements auxquels a souscrit l'Algérie;

— contribue aux activités des organisations régionales et internationales spécialisées dans le domaine du commerce auxquelles participe l'Algérie;

— accomplit toute autre mission de relations internationales qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.

Art. 16. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990, susvisé.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994.

Mokdad SIFI.